HUITIEME ANNEE. N° 31. 5 AOUT 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 31 :

PRÉDICATION : Pour la fête de l'Assomption : le glorieux triomphe de Marie. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *Saint Office :* Décret prohibant la crémation des corps. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. Une église de saint André, patron du lieu, ayant été rasée, l'église nouvelle peut-elle être consacrée sous un autre vocable ? Et saint André demeure-t-il patron ? — Pour la messe votive du Sacré-Cœur, quelle messe doit-on prendre ? Conserve-t-on les *alleluia* de l'Introït ? Quel est le Trait après la Septuagésime ? — Le mercredi de Pâques, pouvait-on chanter deux messes de *Requiem, præsente corpore ?* Les têtes de mort sont-elles permises aux tentures de l'autel où réside le saint Sacrement ? Quand on a chanté, en vertu d'un Indult, trois messes de morts à des doubles dans la semaine, peut-on encore chanter une messe de 3ᵉ, 7ᵉ ou 30ᵉ jours ? Le prêtre qui a chanté ces trois messes, peut-il en chanter d'autres dans une autre église ? Quelles oraisons doit-on dire à la messe de *requiem* célébrée pour un prêtre ? Traduction de l'hymme des Laudes de la Pentecôte. — Dernières décisions de la S. Pénitencerie concernant le *Jubilé.* — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Quelles sont les dispositions légales relativement à l'expropriation de terrains pour la création d'un cimetière ? — Quels sont les registres et pièces de fabrique exempts du timbre ? Quelles sont les pièces soumises au timbre ? Quel est le montant du droit de timbre ? — VARIÉTÉS : Le Vespéral de Ratisbonne. — COURRIER DE L'UTILE : Des bains de pieds.

REVUE LITTÉRAIRE

Un livre bien actuel : **Le grand Combat contemporain, ou l'Eglise et la Révolution,** de 1859 à 1885, par Lucien DEGRON, auteur du *Surnaturel dans l'Art, etc.*

Dans une rapide introduction, l'auteur esquisse le tableau des luttes que l'Eglise n'a cessé de soutenir à travers les siècles depuis sa naissance, luttes, rappelle-t-il, destinées à se continuer, sous une forme ou sous une autre, jusqu'à la fin des temps, puis il arrive au conflit actuel, ou « Grand Combat contemporain », qu'il divise en deux parties.

La première présente l'effort révolutionnaire ayant pour principal objectif la destruction du pouvoir temporel de la papauté et visant subsidiairement le renversement de ce qui restait de l'ancien ordre européen. C'est la phase napoléonienne. Du reste en voici les détails :

1ʳᵉ PARTIE. — 18 chapitres dont voici les titres :

Reprise de la lutte entre le Saint-Siège et la Révolution de 1815 à 1859. — Préparation de la guerre à l'Autriche. — Campagne de Lombardie. — Les annexions. — Castelfidardo. — Le décret du 24 novembre 1860. Question romaine. — Mexique et question romaine. — Question dano-allemande et M. de Bismarck. — Elections de 1863. M. Thiers. — La Convention du 15 septembre et l'Encyclique *Quanta cura.* — Sadowa. — Conséquences de Sadowa. Centenaire de saint Pierre. Exposition de 1867. Mort de Maximilien. Mentana. — Progrès de la Révolution en France. Préparation du Concile. — Le Concile du Vatican. — Le ministère Ollivier. — La guerre de 1870. Sedan. — La Révolution du 4 Septembre. — L'entrée des Piémontais dans Rome le 20 septembre 1870.

Dans la seconde partie, M. Lucien Degron décrit les conséquences de la chute du pouvoir temporel, et montre la lutte contre l'Eglise, se généralisant et entraînant tous les Etats. M. de Bismarck a succédé à Napoléon III dans l'hégémonie révolutionnaire. Voici, du reste, l'indication sommaire des événements qui s'y enchaînent.

2ᵉ PARTIE. — 17 chapitres avec les titres suivants :

Le siège de Paris. La Commune. — Gouvernement de M. Thiers. — Le 21 mai 1873. Restauration avortée. — M. de Bismarck et la lutte contre l'Eglise. — L'Assemblée nationale et la Constitution Wallon. — Conséquences du vote des lois constitutionnelles. — Les élections du 20 février 1876. — La question d'Orient. Dissolution de la Chambre des députés. — Elections du 14 octobre 1877. — Mort de Pie IX. Election de Léon XIII. — L'Exposition de 1878. Congrès de Berlin. M. de Mun et la contre-révolution. — Démission du maréchal de Mac-Mahon. La Franc-Maçonnerie arrive au pouvoir. Léon XIII. Ses Encycliques. — Les lois Ferry. — L'exécution des décrets. Assassinats et morts illustres. — Léon XIII et la Franc-Maçonnerie. — La main de Dieu. Choléra et tremblements de terre. — Les catastrophes politiques imminentes.

CONCLUSION : Retour à la constitution chrétienne des Etats. — Perspectives sur l'avenir.

Dans l'une et l'autre partie, en regard de l'œuvre destructrice, se développe l'œuvre réparatrice poursuivie par la papauté.

Le Concile du Vatican est l'événement dominant auquel se rattachent tous les autres.

En arrière de la scène terrestre et des personnages humains qui s'y déroulent, le lecteur entrevoit comme principaux auteurs Dieu lui-même et l'un et l'autre monde surnaturel. En résumé,

œuvre de grand penseur et de brillant écrivain que le *Grand Combat contemporain.*

Un vol. in-8° de XVIII-526 p. Prix : 4 francs.

***

Nous lisons dans l'*Univers*, numéro de samedi dernier, 31 juillet :

Sous ce titre : *Mon Portefeuille et Souvenir du Noviciat de Bosco*, l'ecclésiastique zélé qui signe : Augustin d'Arres, a publié un livre intéressant dont nous avons déjà parlé et dont nous extrayons le passage suivant :

« Je possède, au nombre de quelques souvenirs du P. Lacordaire, le *Manuel du très saint Rosaire* qu'il avait dans sa cellule et qui porte son grand cachet entouré de ces mots : *Fr. Henricus Dominicus Lacordaire.*

« Au mois de novembre 1841, me trouvant dans la chambre du P. Lacordaire, à l'hôtel du *Bon La Fontaine*, avec l'abbé Gratry, alors directeur du collège Stanislas, M. Louis Veuillot, que je n'avais pas l'honneur de connaître, et M. Eugène Janvier vinrent rendre visite au célèbre dominicain. La conversation fut des plus intéressante . M. L. Veuillot parla longuement de l'Algérie et entra dans des détails très curieux qui frappèrent vivement le P. Lacordaire. Au moment où M. Louis Veuillot et M. Janvier allaient se retirer, le Père dit au rédacteur en chef de l'*Univers* : « A Bosco, d'où j'arrive, un dominicain de la province piémontaise m'a chargé de lui envoyer votre dernier ouvrage sur le Rosaire, qui est fort goûté. — Comment, s'écria M. Janvier, s'adressant à Louis Veuillot, vous venez de publier un volume sons m'en donner un exemplaire ? — C'est que, répartit L. Veuillot, je ne croyais pas qu'un opuscule sur le chapelet pût vous intéresser ; vous ne faites probablement pas usage du Rosaire. »

« Le *saint Rosaire médité*, suivi de quelques poésies en l'honneur de la très pure Vierge Marie, Mère de Dieu, a été publié en 1840, par M. Louis Veuillot, auteur des *Pèlerinages suisses* et d'autres ouvrages religieux. M. A. Egron, dans son volume sur le *Culte de la sainte Vierge*, parle ainsi de ce petit livre qui renferme des méditations sur les mystères joyeux, douloureux et glorieux de Marie. M. Veuillot a joint à ces considérations une pièce de vers sur l'Immaculée Conception de la Vierge. Ce recueil est terminé par la *Leçon des petits enfants*, où l'amour de Marie leur est inculqué dans les termes les plus touchants :

« Le P. Lacordaire et Louis Veuillot ont contribué l'un et l'autre à me faire connaître et aimer le Rosaire. Le P. Lacordaire récitait le chapelet ; Louis Veuillot le récite aussi. Les quinze dizaines du Rosaire forment trois chapelets, où tous, pauvres ou riches, ignorants ou savants, nous puisons la science de la vie, la science de la mort, la science de la résurrection. En effet, pendant les cinq premières dizaines ou premier chapelet, nous méditons les mystères joyeux, les joies apportées au monde par le Verbe fait chair, c'est-à-dire la vie qui n'est qu'en Jésus-Christ. Pendant les cinq dizaines suivantes ou deuxième chapelet, nous nous unissons aux mystères douloureux, aux souffrances, à la mort de Jésus-Christ, et nous savons que, pour être heureux, il faut mourir dans le Seigneur. Enfin, pendant les cinq dernières dizaines, ou troisième chapelet, ce sont les mystères glorieux : nous apprenons à ressusciter avec Jésus-Christ pour jouir ensuite avec lui de l'éternelle gloire. »

A la suite de cette importante citation, nous rappellerons ici ce que l'*Unita catholica*, résumant tous les témoignages de la presse, disait du livre de M. Augustin d'Arres. Voici comment s'exprime la célèbre feuille catholique italienne :

« Outre les nombreux ouvrages dont il est l'auteur, et qui jouissent tous d'une estime justement méritée, M. Augustin d'Arres vient de publier : *Mon Portefeuille et Souvenirs du Noviciat de Bosco*, un vrai trésor de souvenirs et d'anecdotes dans lesquels figurent les plus grands personnages de l'Eglise et de la chaire contemporaine. C'est un livre excessivement curieux, et le lecteur y trouvera d'autant plus d'intérêt et de charme que, parmi cette quantité de petits faits, racontés avec un art et une supériorité hors ligne, il y rencontrera une foule de détails sur la vie monastique de Bosco, où l'auteur a passé un temps considérable.

Le prix de ce livre n'est que de *trois francs*, et il a été publié par la maison Victor Palmé, 76, rue des Saints-Pères, à Paris. Le nom et la haute renommée de l'éditeur doivent suffire à toute autre recommandation auprès de nos honorables lecteurs. »

(*Unita catholica*, 26 juin 1884.

***

Retraites Ecclésiastiques

VOYAGES DE VACANCES ET VILLÉGIATURE

—

Nous croyons devoir signaler à nos lecteurs deux Etudes qui viennent de paraître, sur ce double sujet, dans les deux derniers numéros de l'*Ami des Livres*.

Dans la première, qui prend plus de dix colonnes du journal, l'auteur de l'article fait une revue des livres que, dans les circonstances actuelles, tout membre du clergé devrait posséder, et il saisit l'occasion de la retraite annuelle pour que MM. les ecclésiastiques puissent en conférer entr'eux, et au besoin s'entendre pour se les procurer, par exemple qui l'un, qui l'autre, entre prêtres du même canton, de manière à posséder entre tous la majeure partie de la série indiquée.

La seconde, qui a pour titre : *Livres de voyages et de villégiature*, a pour objet l'étude, la contemplation et la méditation de la Nature dans les plus récents ouvrages publiés par des écrivains catholiques. « Jamais, fait observer le rédacteur de l'article, jamais peut-être la nature n'a reçu plus d'hommages que de nos jours : mieux étudiée par la science moderne, comme l'a dit si bien Mgr de la Bouillerie, mieux sentie et mieux interprétée par nos poëtes, mieux appréciée en un temps où elle est le seul calme, le seul repos de la vie, elle exerce sur les esprits et sur les cœurs un incontestable empire ; mais, captivés que nous sommes par les objets visibles, nous mettons facilement en oubli leur sens profond et mystérieux. La création n'est plus pour nous qu'un spectacle plein de charmes ; elle a cessé d'être une révélation : le *naturalisme* de notre siècle, insultant à la *nature*, a brisé les liens qui l'unissent au Surnaturel. Lisons les livres qui s'attachent à reformer ces liens, qui renouent le fil d'or que Dieu avait tissé entre le ciel et la terre, en un mot, qui demandent à toutes les choses créées les enseignements déposés en elles par leur divin Auteur. »

Or, ce sont ces livres, ou du moins un choix de ces livres que nous trouvons énumérés et cités par extraits dans la seconde étude en question.

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE L'ASSOMPTION : LE GLORIEUX TRIOMPHE DE MARIE

Exaltata est sancta Dei Genitrix super choros angelorum ad cœlestia regna.
(Ex Lit. Cath.)

En cette solennité nous célébrons, chrétiens, le souvenir du plus sublime triomphe qui fut jamais, après celui du Verbe incarné remontant au ciel au jour glorieux de son Ascension. Je me représente la scène magnifique qu'offrit le ciel en l'Assomption de Marie. Les anges volent à sa rencontre, et, chantant sa gloire, s'écrient : « Quelle est celle-ci qui nous vient du désert? » Les patriarches l'accueillent avec transport comme leur fille bien-aimée; Moïse l'acclame comme l'étoile de Jacob qu'il a prédite; Isaïe comme la Vierge Mère qu'il a annoncée; Ézéchiel, comme la porte de l'Orient; David, comme la reine qui se tient à la droite du grand roi; et, au milieu de ces chants d'allégresse, Marie redit son divin cantique: « Mon âme glorifie le Seigneur. » Prenons part à ces félicitations, à ces cantiques, à ces allégresses; et pour le faire avec plus d'enthousiasme, considérons, admirons notre divine Mère sur son trône. A pareil jour, nous avons déjà parlé de la mort de Marie, de sa résurrection, de son Assomption ; parlons aujourd'hui du bonheur où cette mort, cette résurrection, cette Assomption l'ont élevée. Prenons pour sujet de notre discours la gloire de la Sainte-Vierge dans les cieux. C'est une gloire incomparable, parce que c'est la gloire la plus *parfaitement méritée*, et la plus *libéralement octroyée*.

I

Si Dieu n'arrêtait pas dans les bienheureux l'effet que devrait naturellement produire dans leur âme le souvenir de leurs négligences ou de leurs fautes passées, il ne serait point d'enfer plus cruel que le ciel. La vue des biens qu'ils ont perdus en perdant une seule heure sur la terre, la connaissance de cette bonté infinie qu'ils ont si peu aimée, qu'ils ont même souvent offensée, produiraient en eux une douleur égale à l'amour qui les transporte à la joie qu'ils goûtent. Heureusement, la miséricordieuse bonté éteint en eux tout regret. Mais combien leur bonheur serait plus grand dans le ciel, s'ils avaient vécu sur terre dans une innocence absolue, s'ils avaient fait fructifier sans relâche toutes les grâces dont ils avaient été avantagés, si, en un mot, non-seulement ils ne regrettaient rien, mais s'ils n'avaient rien dont ils *pussent* avoir du regret.

C'est là le privilège incommunicable de Marie. Seule elle a été exempte de la souillure du péché, sans excepter le péché originel : c'est un point de notre foi. Seule elle n'a jamais laissé la grâce oisive dans son âme. Le Saint-Esprit a toujours été en elle, et toujours il a agi en elle, depuis sa conception immaculée jusqu'à sa mort bienheureuse qui arriva dans la soixante-douzième année de son âge. Le commencement, le milieu, la fin, tous les jours de sa vie n'ont été qu'un enchainement de mérites, que rien n'a interrompu. Son cœur, toujours enflammé par la charité, a été devant Dieu comme un encens qui, sur un feu toujours ardent, ne cesse jamais d'exhaler son délicieux parfum, de sorte qu'on peut assurer qu'elle ne fit aucune action qui n'ait été digne de l'éternelle récompense. Pas une parole n'est sortie de sa bouche, pas une pensée ne s'est formée dans son esprit, qui n'ait été rapportée à la gloire du Seigneur. Pas un moment ne s'est écoulé qu'elle n'ait fait quelque progrès dans la vertu, qu'elle n'ait recueilli quelques richesses pour le ciel. Qui pourra jamais comprendre le prix de cette opulence surnaturelle? Il suffit de dire que le fonds en doublait à chaque instant; qu'à chaque moment elle aimait Dieu de toutes ses forces; qu'elle agissait toujours selon toute l'étendue de la grâce qui était en elle; que cette grâce, comme l'assure Denis le Chartreux, était en quelque sorte infinie, et qu'enfin, soutenue par cette grâce, elle agissait toujours avec toute la ferveur dont son âme était capable: et de quelle ferveur n'était pas capable une si grande âme!

Aussi Marie a-t-elle reçu une récompense en rapport avec ses jours qui étaient *pleins*, comme parle l'Ecriture, *plenam mercedem*. Elle a reçu une récompense aussi grande qu'elle a pu être pour une créature. « Non, pourra-t-elle dire éternellement, si ces plaies que je vois sur le corps de mon Fils et de mon Sauveur ont été faites pour moi, jamais elles n'ont été faites par moi. J'ai contribué à lui donner une vie mortelle, mais je n'ai point eu de part à sa mort. Je sais bien que Dieu a fait en moi tout le bien dont on me loue, mais il sait aussi qu'il a fait en moi tout le bien qu'il a voulu. Je n'ai apporté aucun obstacle à ses divines opérations. Je ne puis me glorifier de rien; mais je n'ai rien à me reprocher. O mon Dieu, je le confesse, je ne pouvais vous servir comme vous le méritez; mais, soyez-en loué à jamais, je vous ai servi autant que je l'ai pu, j'ai consacré à votre gloire toutes mes forces. Heureuse mille fois la nécessité où je suis désormais de vous aimer, ô mon Dieu; mais je n'ai jamais cessé de vous aimer uniquement, lorsque j'avais la liberté d'aimer quelque autre objet que vous! »

Chrétiens, la belle gloire, gloire sans ombre, sans mélange possible d'aucun regret! Puissions-nous y avoir quelque part! Sans doute, nous sommes faibles, mais la grâce de Dieu est puissante. Si nous ne pouvons, à cause de notre misère native, éviter, sans un secours extraordinaire, tout péché, du moins faisons pénitence, et, à force de courage et de fidélité, travaillons à nous soustraire aux remords de conscience pour le moment de notre mort.

II

La Très-Sainte Vierge dans le ciel n'a rien qu'elle puisse regretter, j'ajoute qu'il n'y a rien qu'elle puisse désirer ou envier : son bonheur, de même qu'il est parfaitement mérité, est absolument complet. Elle a merveilleusement mérité la gloire éternelle, et Dieu la lui a octroyée avec la plus libérale générosité.

I. Le vœu des parents est de voir leurs enfants comblés d'honneur et de félicité. Or le Fils de Marie, N.-S. Jésus-Christ, est constitué dans le ciel le Roi de la gloire ; il est assis sur le trône le plus sublime ; toutes les créatures sont soumises à son empire. Ce Fils qu'elle a enfanté dans une étable, qu'elle a élevé dans les travaux d'une obscure profession, elle le voit placé au-dessus des Séraphins, revêtu d'un éclat mille fois plus brillant que la lumière du soleil, et couronné de la majesté de Dieu lui-même. Quelle joie pour cette divine Mère ! Pour m'en former quelque idée je me représente Jacob entrant dans l'Egypte, où non-seulement il retrouve Joseph, ce Fils si chéri qu'il avait perdu depuis si longtemps, mais où il le voit régner sur tous les Égyptiens. En face d'un tel changement de fortune, peu s'en fallut que l'excès du bonheur ne fit expirer le saint patriarche ; il ne désira plus rien dans la vie, il ne souhaita pas même de vivre : *Jam lætus morior, quia vidi faciem tuam et superstitem te relinquo*. Voilà une faible image du bonheur de Marie, lorsqu'elle entra dans le ciel, maintenant, et pour toute l'éternité. Oui, éternellement elle aura l'ineffable plaisir de voir son Fils assis sur le trône du Tout-Puissant, réglant le sort de l'univers, disposant à son gré de tous les biens de la nature, de tous les trésors de la grâce et de la gloire. Il n'y a qu'une mère pour comprendre cette plénitude de bonheur.

II. Pour elle-même Marie n'a rien à désirer dans le ciel. Elle est placée à la droite de son Fils, elle partage avec lui le gouvernement du vaste empire où il règne, elle est la dépositaire de toutes ses richesses, de tout son pouvoir et de son autorité souveraine. Elle est dans le ciel la Reine des saints, comme dit Rupert, et sur la terre la Reine des rois. Sa gloire est en quelque sorte semblable à la gloire de Jésus ! *Filii gloriam cum matre non tam communem judico quam eamdem.* (Arnould de Chartres.)

III. Ce qui rend cette félicité si complète, c'est que ce n'est pas seulement l'âme qui en jouit ; le corps de la Sainte-Vierge y a sa belle et noble part. « J'ai entendu, dit S. Jean dans l'Apocalypse, la voix des martyrs qui criaient sous les autels, où leurs reliques sont honorées, et qui demandaient à Dieu qu'il avançât le jour des suprêmes vengeances. » Ces cris, comme l'explique S. Grégoire, sont les désirs qu'ont ces âmes d'être réunies à leurs corps, *magnus eorum clamor, magnum est desiderium tum resurrectionis, tum judicii.* Marie n'a rien à souhaiter sous ce rapport, pas plus que sous tous les autres. Sa mort fut suivie d'une résurrection glorieuse, et son corps, préservé de toute corruption, fut d'abord porté au ciel, où il est environné d'un éclat ineffable et immortel. Privilège bien précieux, car tous nous aimons naturellement notre corps ; nous désirons qu'il vive et soit heureux. Les saints eux-mêmes ne le tourmentent que pour le retrouver plus parfait, plus heureux, plus vivant. Voilà pourquoi Job, au milieu de ses infortunes, sentait la plus douce des consolations, en espérant qu'un jour ses membres ressuscités partageraient avec son âme le plaisir de voir le Seigneur : *Et in carne mea videbo Deum salvatorem meum.* Aussi bien, Marie a d'autant plus sujet de se réjouir, à la vue de la gloire dont sa chair est revêtue, que jamais cette chair virginale n'a été ni rebelle, ni fâcheuse, qu'elle ne l'a jamais retardée dans le chemin de la vertu, qu'au contraire elle a été comme un trophée sur lequel elle a établi le comble de sa sainteté. Quel bonheur pour ce corps, quelle brillante distinction, d'être en spectacle dans le ciel à tous les saints dont les corps gisant humiliés dans le sépulcre, sont réduits en poussière et même, jusqu'à la résurrection, sont confondus avec les cendres des réprouvés.

IV. Ce n'est pas tout, la gloire de Marie dans le ciel est complète à ce point qu'elle n'a rien à envier à aucun des bienheureux. Non pas que je veuille dire seulement que Marie est la première des habitants de la céleste Jérusalem, car, s'il est vrai, comme un si grand nombre de Pères l'ont affirmé, que même dès le premier moment qu'elle fut sanctifiée, elle reçut une plus grande abondance de grâces que tous les saints et tous les anges ensemble, il n'est pas douteux que dans le séjour éternel tous les anges et tous les saints ensemble ont moins de gloire qu'elle seule. Je vais plus loin. Je prétends que la Sainte-Vierge a rassemblé en elle tout l'éclat qui est comme partagé entre les autres saints, qu'elle réunit toutes ces riches couronnes dont l'admirable variété fait l'un des plus beaux ornements du paradis.

Vous ne l'ignorez pas, la grâce, qui est la sainteté essentielle, est la même dans les saints. Dieu, cependant, semble prendre plaisir à lui faire produire des effets tout différents, selon les sujets auxquels il se communique. Elle est dans quelques-uns le principe d'une admirable simplicité, dans les autres, d'une prudence toute divine; celui-là se consume dans les rigueurs d'une vie austère, celui-ci dans les travaux de la vie apostolique; quelques-uns conservent leur innocence jusqu'au tombeau, quelques autres réparent, par une longue pénitence, les désordres d'une jeunesse déréglée ; tel va chercher parmi les barbares une mort glorieuse, tel souffre sans gloire un martyre moins sanglant, mais plus long, dans le cloître; l'un se signale par son assiduité à la prière, l'autre par sa libéralité envers les pauvres, celui-ci enfin par sa patience dans les maladies. Dans la distribution des grâces que la théo-

logie appelle *gratuites*, de ces grâces qui sont comme les marques d'une amitié singulière accordée à ses favoris, Dieu observe la même règle ; il ne donne pas à tous les hommes toutes ces faveurs ; il découvre aux uns les sens plus cachés de l'Ecriture, il ouvre aux autres les secrets de l'avenir ; l'un pénètre les cœurs, l'autre a la vertu de les *toucher* ; il en est qui ont le don des langues, d'autres le don des guérisons ; d'autres enfin ont le pouvoir de commander à la nature et de la rendre docile à leur voix.

A cette diversité de grâces répond dans le ciel une diversité de gloire, qui établit une différence entre les saints. Les Apôtres y sont distingués des Prophètes, les Martyrs des Confesseurs, les Vierges des Veuves, ceux qui ont recouvré la grâce de ceux qui ne l'ont jamais perdue ; chacun a ses traits particuliers de beauté, chacun a dans sa gloire des nuances, des couleurs qui le font reconnaître. Or, je le dis bien haut, tous ces traits, toutes ces couleurs, toutes ces nuances, sont rassemblés dans Marie. En voici la raison. Les saints Pères lui donnent la qualité de martyre : les uns disent que la douleur qu'elle souffrit au pied de la croix fut plus sensible que les tourments de tous les autres martyrs ; les autres affirment que si ses peines avaient été partagées entre tous les hommes, chacune était capable de leur donner la mort. Elle a été l'Apôtre des apôtres mêmes. A une parfaite innocence elle a allié la pénitence la plus rigoureuse. Elle a été élevée au plus haut point de la contemplation. Elle a été le modèle des vierges, des veuves et des femmes engagées dans le mariage. Tous les privilèges dont Dieu a gratifié ses amis dans cette vie, elle les a réunis en elle. Donc, au ciel, elle jouit des récompenses dues à chaque vertu, et l'on peut voir en elle toutes les marques d'honneur qu'on admire dans les autres prédestinés.

O gloire de Marie, nous vous admirons, nous vous louons, nous vous exaltons ! O glorieuse Mère de Dieu, à pareil jour qu'aujourd'hui vous êtes entrée en possession de ce bonheur, recevez aujourd'hui nos hommages, et inspirez-nous un vif désir de vous suivre dans la voie qui vous a conduit à tant de félicité. Oui, chrétiens, ce sera le fruit de cette fête de vous déterminer à imiter, sinon la Sainte-Vierge dans la perfection surhumaine de sa vertu, du moins les saints, nos frères, ses fils et ses sujets, les saints qui ont eu les mêmes ennemis, les mêmes difficultés que nous. Pourquoi ne formerions-nous pas la noble résolution que prit S. François de Sales, lorsqu'on canonisa S. François Xavier ? Voilà, dit-il, déjà trois saints de ce même nom, il faut que je fasse le quatrième, m'en dût-il coûter la vie. En effet, il se tint parole à lui-même. Pourquoi n'aurions-nous pas le même dessein ? Il faut, quoi qu'il doive nous en coûter, il faut que nous devenions un nouveau saint de notre état, de notre profession, un saint ecclésiastique, un saint père de famille, une vierge, une veuve sainte. Ainsi soit-il !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

II

Saint Office.

Nous publions le texte d'un décret déclarant qu'il n'est pas permis de livrer les corps humains à la crémation, ni de s'inscrire dans les sociétés pour la crémation des corps. Le décret rappelle opportunément qu'en entrant dans ces sociétés, si elles sont filles de la franc-maçonnerie (et elles le sont en effet), on encourt les peines portées contre les francs-maçon [2].

Feria IV, die 19 Maii 1886.

Non pauci sacrorum antistites cordatique Christifideles animadvertentes, ab hominibus vel dubiæ fidei, vel maçonicæ sectæ addictis magno nisu hodie contendi, ut ethnicorum usus de hominum cadaveribus comburendis instauretur, atque in hunc finem speciales etiam societates ab iisdem institui : veriti, ne eorum artibus et cavillationibus fidelium mentes capiantur, et sensim in eis imminuatur existimatio et reverentia erga christianam constantem et solemnibus ritibus ab Ecclesia consecratam consuetudinem fidelium corpora humandi : ut aliqua certa norma iisdem fidelibus præsto sit, qua sibi a memoratis insidiis caveant ; a suprema S. Rom. et univ. Inquisitionis Congregatione declarari postularunt :

1° An licitum sit nomen dare societatibus, quibus propositum est promovere usum comburendi hominum cadavera ?

2° An licitum sit mandare, ut sua aliorumve cadavera comburantur ?

Eminentissimi ac Reverendissimi Patres Cardinales in rebus fidei Generales Inquisitores suprascriptis dubiis serio ac mature perpensis, præhabitoque DD. consultorum voto respondendum censuerunt :

Ad I^{m}. Negative, et si agatur de societatibus massonicæ sectæ filialibus, incurri pœnas contra hanc latas.

Ad 2^{m}. Negative.

Factaque de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas sua resolutiones Eminentissimorum Patrum adprobavit et confirmavit, et cum locorum Ordinariis communicandas mandavit, ut opportune instruendos curent Christifideles circa detestabilem abusum humano corpora cremandi, utque ab eo gregem sibi concreditum totis viribus deterreant.

Jos. Mancini, S. Rom. et Univ. Inquis. Notarius.

---

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (28 *vol.) avec tables.* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (V[ve] Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] L'excellente *Revue du Monde catholique* a publié, dans ses numéros du 1er avril 1885, 1er et 15 juin 1886, sous la signature de M. de Harnstein, une étude remarquable et complète sur la crémation au point de vue de l'histoire et du christianisme.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Dans une paroisse dont le *patronus loci* est saint André, l'église a été rasée complètement et il n'en reste plus de trace. Depuis quatre ans le curé fait les offices divins dans une grange. Avec bien des peines il a recueilli les fonds nécessaires à la construction d'une église en promettant aux souscripteurs que la « nouvelle église » sera sous le vocable de N.-D. du Sacré-Cœur. Cela posé :

1° L'église peut-elle canoniquement être placée sous ce vocable, et avoir ainsi pour *titularis ecclesiæ* la Sainte Vierge?

2° Si oui : y a-t-il quelques formalités à accomplir ou suffit-il de la volonté du curé qui indiquerait dans le procès-verbal de la pose de la première pierre quel est le titulaire de la nouvelle église?

Parmi les prêtres du canton, les uns pensent que saint André, qui du temps de l'ancienne église était tout à la fois *titularis ecclesiæ* et *patronus loci*, ne peut être dépossédé. Les autres sont d'avis qu'une nouvelle église peut licitement recevoir pour *titularis ecclesiæ* un nouveau saint.

3° Bien entendu, n'est-ce pas, le curé fera en toute hypothèse la fête de saint André de 1re classe avec octave et la solennité de ce *patronus loci* serait remise au dimanche, conformément aux règles.

Et le nouveau *titularis Ecclesiæ* aurait aussi sa fête de 1re classe avec l'octave.

R. — Ad I. Oui, votre ancienne église étant rasée, vous pouvez prendre un autre titulaire pour la nouvelle église. La raison en est que le titulaire d'église ne fait qu'un avec l'église ; par conséquent il périt avec l'église. La sacrée Congrégation des rites l'a décidé en 1855 sur la demande d'un prêtre du diocèse de Capoue ;

« An diruta et solo æquata ecclesia parochiali, et translato beneficio curato ad aliam ecclesiam non curatam in districtu parochiali existentem, ubi administrantur sacramenta parochianis, plebanus titularis beneficii curati cum populo, teneatur adhuc ad celebrandum sub ritu duplicæ primæ classis cum octava festum sancti titularis ecclesiæ dirutæ et destructæ tanquam in ecclesiam propriam ? »

La sacrée Congrégation répondit négativement :

Negative juxta rescriptum in una Forolivien., die 29 martii 1852. Atque ita rescripsit, ac servari mandavit 21 julii 1855.

Ce rescrit, pour Forli, n'a pas été inséré dans la collection authentique de Gardellini. Mais cette omission ne modifie en rien la réponse du 21 juillet 1855.

Donc votre nouvelle église peut avoir un nouveau titulaire.

Cependant il est ordinairement *convenable* de laisser subsister l'ancien titulaire. La reconnaissance le demande, et ordinairement on le pratique ainsi. Mais il n'y a aucune *obligation*. Et comme vous n'abandonnez pas saint André, — puisque vous le conservez comme patron de lieu, — vous ne violez pas les règles des convenances.

Ad II. Il n'y a aucune autre formalité à remplir que celle que vous indiquez.

Ad III. Désormais, après la bénédiction solennelle de la première pierre de l'église, le curé sera obligé de célébrer deux octaves, celle de saint André, et celle de Notre-Dame du Sacré-Cœur ; et la *solennité* de saint André sera célébrée, comme auparavant, le dimanche suivant, conformément aux règles du Concordat du 9 avril 1802 et du décret explicatif en date du 21 juin 1804.

Q. — 1° Aux messes votives du Sacré-Cœur de Jésus, quelle messe doit-on prendre? Il y en a deux.

2° Doit-on dire les *Alleluia* de l'Introït de la messe *Miserebitur*, même en dehors du temps pascal?

3° Si on la dit au temps de la Septuagésime, et qu'on prenne la messe *Miserebitur*, quel trait prendra-t-on?

R. — Ad I. On doit prendre la messe *Miserebitur*. Il n'y en a pas d'autre assignée pour l'Eglise universelle. Quelques prêtres choisissent la messe *Egredimini* du Supplément. C'est à tort, parce que cette messe n'est permise que pour le diocèse de Venise et pour ceux qui ont obtenu du Saint-Siège une autorisation spéciale.

Ad II. Ces *Alleluia* doivent se dire dans le Temps pascal, mais ils sont prohibés dans les autres temps de l'année. Ce cas a été tranché en 1865. Mgr Regnier, archevêque de Cambrai, avait adressé la question suivante :

« In Introïtu Missæ Sacratissimi Cordis Jesu duo leguntur *Alleluia*. In missis votivis extra Adventum et Quadragesimam, tolline debent ista Alleluia ? »

La sacrée Congrégation répondit : « Affirmative. Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 16 septembris 1865. »

Ad III. Si l'on dit la messe votive du Sacré-Cœur après la Septuagésime, on peut prendre le Trait de la messe *Egredimini*.

Cette solution a été donnée en 1838 sur la requête de Mgr l'archevêque de Malines :

« Per decretum datum pro diœcesi Mechlinensi die 23 augusti 1809 concessa est facultas celebrandi festum Sacratissimi Cordis Jesu Dominica immediate sequenti octavam Solemnitatis Sanctissimi Corporis Christi, cum Officio proprio ac missa die 11 maii 1765 pro regno Poloniæ, et pro Archiconfraternitate in Urbe erecta adprobatis. Quum autem in illa missa, cujus Introïtus est *Miserebitur secundum multitudinem miserationum suarum*, Tren. 3, non assignetur Tractus pro missis votivis post Septuagesimam, nec *Alleluia* cum ℣ pro tempore paschali ; hinc dubitatum est quid in casu occurrente sit faciendum, quum alii ad missam votivam de Sanctissimo Sacramento, alii ad votivam de Passione Domini recurrant. »

La sacrée Congrégation des rites répondit :

« Praxim Tractum et Graduale post Septuagesimam, et Alleluia cum ℣ Tempore Pascali desumi posse ex altera missa jam adprobata » (1er septembre 1838).

D'après ce décret *on peut* donc prendre le Trait et le Graduel de la seconde messe du Sacré-Cœur.

Avons-nous dit assez? Nous ne le pensons pas. Nous croyons qu'aujourd'hui on *doit* le faire, parce que les dernières éditions romaines du Missel règlent la manière de dire la messe votive du Sacré-Cœur pour tous les temps de l'année; or le Trait et le Graduel du Carême, aussi bien que les *Alleluia* du Temps pascal, sont empruntés à la messe *Egredimini* .

Ad III. La solution est dans la réponse précédente; on doit prendre le Trait et le Graduel de la messe *Egredimini*.

Q. — Le mercredi de la semaine de Pâques, pouvait-on chanter deux messes de *Requiem, præsente corpore*? Je crois que le privilège n'autorise qu'une seule messe de *Requiem. Quid?*

Mais comme il fallait, d'après l'usage, à la 1re classe dans bien des paroisses, deux messes chantées, et que le maître autel était tout paré de noir, *parement* noir, ce qui ne devrait pas être lorsque le S. Sacrement est dans le tabernacle, et de plus des têtes de morts..., le confrère voisin qui avait été appelé pour chanter une messe a cru qu'il valait mieux chanter la messe de *Requiem* que la messe du jour à un autel ainsi paré. Avait-il raison ou tort? Je dois ajouter qu'ordinairement c'est le contraire qui se pratique.

Fallait-il, *coram populo*, faire enlever pour la deuxième messe tous les signes de deuil de l'autel, au risque d'étonner tout le monde? En un mot, lorsque l'usage exige, aux funérailles de 1re classe surtout, 2 messes chantées, ne pourrait-on pas les chanter de *Requiem* toutes les deux, au lieu d'en chanter une du jour alors que l'autel est paré de noir?

2° Les têtes de morts sont-elles permises à l'autel où réside le T.-S. Sacrement?

3° Si en vertu d'un indult particulier, on a déjà chanté, aux fêtes doubles, trois messes de *Requiem* dans la même église paroissiale, ne peut-on pas encore, aux autres jours doubles, chanter deux messes de *Requiem*, le même jour, lorsque c'est le 3e, ou 7e, ou 30e jour *ab obitu :* je dis deux messes, car pour une messe il n'y a pas de difficulté, vu que l'indult particulier est en dehors des jours privilégiés; toutefois, est-ce pour une seule messe ou pour plusieurs? J'ai quelque doute à cet égard... Il me semble, cependant, que le privilège de droit commun ne devrait pas être plus restreint que celui de droit particulier. Or le privilège accordé à Mgr Turinaz en 1878 autorise à chanter plusieurs messes de *Requiem* le même jour aux fêtes doubles (*Ami*, 4e an., p. 374).

4° D'après le 3° de la même page que j'ai sous les yeux, je crois que le mercredi de Pâques on pouvait très bien chanter 2 messes de *Requiem. Quid juris?*

5° Le prêtre qui aurait chanté 3 messes de *Requiem* aux jours doubles dans sa paroisse, en vertu d'un indult, pourrait-il encore en chanter trois autres aux jours de fêtes doubles, dans une autre paroisse, s'il acquittait ces messes à son intention propre et non pour rendre service à son confrère? Ce cas n'est pas tout-à-fait le même que celui du n° 47, 4e année, p. 580.

6° Vous dites (3e année, p. 602) qu'on peut dire, à son choix, à l'enterrement d'un prêtre, l'oraison *Deus qui inter* ou *Præsta quæsumus*, et vous ajoutez, 4e année, p. 301, qu'on n'a pas cette latitude, qu'on doit toujours dire l'oraison *Deus qui inter apostolicos sacerdotes...* Pourquoi cette contradiction?

R. — Ad I. S'il n'y avait qu'un seul défunt, comme l'insinue votre question, on ne pouvait chanter qu'une seule messe de *Requiem*. Ce cas a été résolu bien des fois par la S. Congrégation des rites. Il est inutile d'apporter des preuves pour une question qui n'est pas contestée par les liturgistes. On a donc violé les rubriques en chantant une seconde messe de *Requiem* pour le même défunt.

Le devant d'autel doit être violet (S. R. C. 20 mars 1869).

Mais les parements noirs de l'autel ne sont pas défendus comme vous le pensez. Ce qui est défendu, c'est de couvrir d'un voile noir le tabernacle où est renfermé le Très-Saint Sacrement.

Quoi qu'il en soit, les parements noirs de l'autel ne sont pas une raison suffisante pour chanter une seconde messe de *Requiem*, surtout dans une église qui, en pareil cas, se conforme aux règles liturgiques. Dans la seconde messe chantée pour le défunt, et qui est du jour, il conviendrait d'enlever, ou au moins de les voiler autant qu'on le peut, les parements de couleur noire. C'est ce qui résulte de certaines décisions de la sacrée Congrégation des rites, aussi bien que de l'esprit général de la liturgie.

Ad II. Les têtes de morts ne sont pas permises à l'autel où réside le Très-Saint Sacrement, lors même que les ornements de l'autel et des officiants seraient noirs. Le Cérémonial des Evêques est formel :

« Omnia paramenta, tam *altaris* quam Celebrantis, et ministrorum, librorum et faldistorii sint nigra, et in his *nullæ imagines* mortuorum vel cruces albæ ponantur » (Livre II, n. 1).

On lit encore au même n° :

« Altare nullo ornatu festivo sed simpliciter, et *nullis imaginibus*, sed sola cruce et sex candelabris paretur. »

Ad III. Puisque vous avez épuisé le privilège de chanter des messes de *Requiem* dans trois jours doubles de la semaine, vous ne pouvez plus en user dans un autre jour. Par conséquent si vous avez à célébrer un service de troisième, septième ou trentième jour, vous pouvez le faire en un jour double mineur ou double majeur, mais vous ne pouvez en chanter qu'un. Le privilège de droit commun est plus restreint que celui de droit particulier.

Ad IV. Non, on ne pourrait pas, en vertu de l'indult, chanter une seconde messe de *Requiem* pour un mort le mercredi de Pâques, parce que le Saint-Siège n'accorde pas le privilège de chanter des messes de *Requiem* dans les octaves privilégiées. Or l'octave de Pâques est très privilégiée.

Ad V. Oui, il pourrait encore chanter dans une autre église trois messes de *Requiem* aux trois jours doubles, parce que le privilège est accordé, non pas aux prêtres, mais aux églises.

Par conséquent vous ne pouvez agir ainsi dans une église étrangère, qu'autant que l'on n'a pas épuisé dans cette église le privilège des trois jours. L'intention selon laquelle vous appliquez la messe n'est pour rien en cette matière. C'est du moins ce qui résulte du texte de toutes les concessions Apostoliques que nous avons eu sous les yeux.

Ad VI. Nous avons répondu à cette difficulté

en 1882, p. 301. Mais de nouvelles observations nous obligent à y revenir, et à la résoudre en faisant les distinctions nécessaires.

Quelles oraisons doit-on dire à la messe de *Requiem* célébrée pour un prêtre?

1° Au jour de la mort ou de l'enterrement, et de même à l'anniversaire, on doit dire l'oraison *Deus qui inter Apostolicos sacerdotes*. Ce cas a été résolu en 1751 par la sacrée Congrégation des rites sur la supplique d'un Carme déchaussé de la province de Pologne. Il demandait quelle messe on devait dire le jour de la mort ou de l'enterrement d'un prêtre. Etait-ce la première ou la seconde des quatre messes de *Requiem?*

La sacrée Congrégation répondit qu'on pouvait indifféremment prendre l'une ou l'autre, mais qu'on devait dire l'oraison *Deus qui inter Apostolicos*. Et cela non seulement le jour de la mort ou de l'enterrement comme le demandait le religieux, mais encore le jour anniversaire :

« Una, vel altera missa dici poterit in sepultura cadaveris, vel anniversaria pro sacerdote defuncto, dummodo oratio pro eo designanda : *Deus qui inter Apostolicos sacerdotes*, etc., omnino adhibeatur. Et ita decrevit. Die 29 januarii 1752 » (n. 4223, ad 14).

2° Aux troisième, septième et trentième jours, quelle oraison doit-on prendre? Le précédent décret n'en parle pas, et les rubriques se taisent également. Mais il est à présumer qu'on doit agir de même. C'est du reste l'enseignement des liturgistes.

3° En dehors des jours susdits, rien n'oblige de prendre l'oraison *Deus qui inter Apostolicos*. On peut donc prendre l'oraison spéciale assignée au prêtre défunt, et qui se trouve après les messes de *Requiem* : « Præsta quæsumus, Domine, ut anima famuli tui N. sacerdotis, etc. »

Q. — L'hymne des Laudes de la Pentecôte a quelques strophes qui paraissent dures et difficiles à traduire. L'*Ami du clergé* voudrait-il ne pas trop tarder à nous en donner la traduction?

R. — Le cours de l'année nous a ramené avec le bonheur les joies de ce jour où l'Esprit Consolateur descendit soudain sur les Apôtres.

Un feu lançant des gerbes de lumière se reposa sur eux sous forme de langue : symbole des paroles de vie qui jailliraient de leurs lèvres et de la charité qui embraserait leur cœur.

Ils parlent la langue de tous. Le peuple gentil en est dans la stupeur; il croit que c'est le vin nouveau qui les enivre, mais c'est l'Esprit de Dieu qui les remplit.

Voilà ce qui, répondant aux figures, se passa après Pâques, dans le temps où revenait le nombre mystérieux de jours fixé par la loi pour la remise des dettes.

Maintenant, ô Dieu de clémence, prosternés à vos pieds, nous vous en conjurons, faites descendre du ciel et répandez sur nous les dons de votre Esprit-Saint.

Vous remplîtes autrefois de votre grâce les cœurs sacrés de vos Apôtres, purifiez les nôtres de leurs péchés et faites-nous couler des jours tranquilles.

Le Jubilé.

DERNIÈRES DÉCISIONS DE LA S. PÉNITENCERIE SUR LE JUBILÉ DE 1886.

La S. Pénitencerie a donné plusieurs décisions sur le jubilé :

1° *Par rapport à la Communion*. Elle maintient le principe qu'il faut une confession et une communion distinctes pour le jubilé et refuse un indult qu'on lui demande à ce sujet.

Beatissime Pater.

N. Episcopus N., ad pedes Sanctitatis vestræ provolutus, exponit quod in nonnullis vastæ suæ diœceseos partibus charitas et fides adeo tepescant, ut ad binam confessionem et binam communionem in anno fideles non facile adduci valeant; hinc ipse postulat, ne hujusmodi personæ beneficio jubilæi frustentur, quatenus fideles in præfata diœcesi per unam confessionem et communionem paschalem ecclesiastico præcepto simul satisfacere possint et indulgentiam jubilæi lucrari similis gratia per indultum de die 29 januarii 1858, in favorem istius diœcesis a S. Congregatione Episcoporum et Regularium concessa est.

Insuper, quum in præfata diœcesi canonice erecta sit sodalitas Adorationis Perpetuæ SSmi Sacramenti, qua scilicet singulæ paræciæ et communitates per unam saltem diem integram in unoquoque anno vacant adorationi venerabilis super altari solemniter expositi, et occasione festivæ diei, post pia predicationis et devotionis exercitia, soleant plurimi ad sanctam synaxim accedere, ad lucrandam plenariam indulgentiam pro tali die a S. Sede concessam, rogat idem Episcopus, quo facilius Christifideles ad gratiam jubilæi alliciantur, quatenus per unam confessionem et unam communionem indulgentia jubilæi et consueta indulgentia plenaria in solemnitate Adorationis Perpetuæ simul possint acquiri. Ceterum parochi ad iterandam Sacramentorum receptionem fideles adhortari non omittent. Et Deus.

Sacra Pœnitentiaria ad præmissa respondet : *Negative ad utrumque*.

Datum Romæ, in S. Pœnit. die 24 febr. 1886.

2° *Par rapport au jeûne*. Nous avons plusieurs décisions sur ce point réglant les jours où l'on peut jeûner.

a. Décision du 11 mars 1886. Elle déclare, contrairement à l'assertion de certains théologiens, qu'on n'est pas tenu à faire les deux jeûnes prescrits dans la même semaine :

« Quidam theologi et canonistæ, agentes de conditionibus sive operibus ad lucrandum jubilæum præscriptis, opinantur quod jejunia ad id

præcepta generatim fieri debeant in una eademque hebdomada. Ita Alexander Ciolli presb. Flor. in suo *Directorio Practico*, p. 676, et J.-F.-M. Lequeux, in suis *Institutionibus canonicis*, ed 2a, t. III. — Ex hoc ortuus est dubium quod Jacobus Rovere, parochus Sancti-Donati Vicifortis, diœcesis Montisregalis, S. Pœnitentiariæ decisioni proposuit.

Dubium. Quum in Litteris Apostolicis, quibus indicitur jubilæum pro anno 1886, ubi ad lucrandum jubilæum duo jejunia præcipiuntur, nihil expresse statuatur an hæc jejunia fieri debeant in una eademque hebdomada, hinc oritur dubium an jejunia servanda ad jubilæum anni 1886 lucrandum fieri debeant duobus diebus unius ejusdemque hebdomadæ necne?

Sacra Pœnitentiaria ad propositum dubium respondit: *Negative*.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 11 martii 1886.

R. CARD. MONACO, P. M.

HIPP. CANC. PALOMBI, S. P., *secr.* »

b. Décision du 8 avril 1886. Dans sa déclaration du 15 janvier, la S. Pœnitencerie a déclaré que le jeûne des Quatre-Temps ne pouvait servir pour gagner le jubilé. Comme la bulle même du jubilé n'excluait que les jours de jeûne strict, et que dans un grand nombre de pays le jeûne des Quatre-Temps n'est pas un jeûne strict, on s'est demandé si on ne devait pas faire exception pour ces pays et autoriser le jeûne aux Quatre-Temps.

En conséquence, la lettre suivante a été adressée par l'archevêque de Dublin au cardinal Préfet de la Propagande.

Dans cette lettre, comme on va le voir, Sa Grandeur demande de deux choses l'une : ou bien 1. qu'on déclare officiellement que, dans les pays où, comme en Irlande, les jeûnes des Quatre-Temps ne sont pas observés avec le maigre strict, on ne doit pas regarder ces jours-là comme ne pouvant servir pour les jeûnes du jubilé; — ou bien, 2. que, s'il en est autrement, du moins un privilège soit accordé, permettant à ceux de ses diocésains qui en auraient le désir, d'accomplir cette condition du jubilé en jeûnant ces jours-là, selon les instructions publiées sur ce sujet par Sa Grandeur.

La question, comme on verra, a été référée par la Congrégation de la Propagande, à la Sacrée Pénitencerie elle-même. Et ce tribunal a décidé qu'une faveur ou concession sur ce point n'est pas nécessaire, l'interprétation donnée par l'archevêque aux règles publiées en premier lieu, étant parfaitement exacte : « *Archiepiscopo scribenti respondet, prout exponitur, recte se gessisse.* »

Voici la lettre de l'archevêque et le rescrit de la Sacrée Pénitencerie.

Traduit de l'italien.

Eme et Rme Seigneur,

J'ose m'adresser à V. E. et la prier de vouloir bien me donner des éclaircissements sur le point suivant.

En publiant la lettre Encyclique relative au jubilé de cette année, lorsque j'en suis venu à définir les conditions à remplir pour le gagner, m'en tenant au texte du document pontifical, j'ai permis que le jeûne pût se faire même aux jours des *Quatre-Temps*, lesquels jours ne sont pas de maigre strict dans nos endroits. Mais en lisant les décisions de la S. Pénitencerie sur ce sujet, j'y trouve la défense de faire le jeûne du jubilé aux jours des *Quatre-Temps*.

Dans ces circonstances, qu'il me soit permis de prier V. Em. de m'adresser une déclaration que cette défense de la S. Pénitencerie est de non lieu dans les pays où l'usage comporte que le jeûne des *Quatre-Temps* n'est pas ***stricti juris*** (de droit strict), ou encore de m'obtenir du Saint-Siège les facultés nécessaires pour que les fidèles de ce diocèse puissent faire le jeûne du jubilé en jeûnant les jours des *Quatre-Temps*, en faisant usage, bien entendu, de maigre strict.

Remerciant par avance V. Em. de sa bienveillance, je lui baise humblement les mains et me souscris de

Votre Eminence Rme,

le très humble et très dévoué serviteur,

WILLIAM,

archevêque de Dublin.

LE RESCRIT

Sacra Pœnitentiaria Venerabili in Christo Patri archiepiscopo scribenti respondet, prout exponitur, recte se gessisse.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 8 mensis aprilis anni 1886.

R. Card. Monaco, P. M.

Hipp. Can. Palombi, S. P. secretarius.

c. Décision du 10 avril 1886. Le premier point renferme la même décision que la précédente. quant au second point, il décide que ceux qui sont dispensés des jeûnes ordinaires de l'Eglise, ne peuvent choisir pour le jeûne du jubilé un jour où ils sont tenus à une abstinence aussi stricte que celle qui est obligatoire pour le jubilé. Mais nous ferons remarquer qu'il est beaucoup de diocèses où cette abstinence n'est pas obligatoire en aucun jour.

Beatissime Pater.

NN., Epus N., ad pedes Sanctitatis vestræ humillime provolutus sequentia expostulat :

1° Utrum, ubi, non ex indulto recentiori, sed ex immemoriali consuetudine, usus ovorum et lacticiniorum, non solum intra quadragesimam, sed etiam in quatuor anni temporibus, evasit legitimus, fideles possint pro jejunio ad præsens jubilæum requisito, istos dies eligere, dummodo solis esurialibus cibis vescantur ?

2° Utrum Christifideles ab ecclesiastici jejunii obligatione exempti vel dispensati possint, pro gratia jubilæi obtinenda, jejunare quibuslibet anni diebus, non exclusis iis quibus, cæteris jeju-

nantibus, ipsi tenentur ex præcepto ecclesiastico ad abstinentiam qualis pro jubilæo per Bullam requiritur, vel ex indulto Ordinarii permittitur?

Sacra Pœnitentiaria Ven. in Christo Patri Episcopo oratori respondet :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative*, id est jejunium pro jubilæo consequendo adimpleri non posse diebus stricti juris jejunio vel saltem abstinentiæ reservatis.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 10 aprilis 1886.

R. CARD. MONACO, P. M.

HIPP. Canonicus PALOMBI, S. P., *secret.*

Nous rappellerons, pour mémoire, la décision rendue pour les religieux cloîtrés, à la demande du F. Marie Ephrem, le 24 avril 1886. Nous l'avons donnée à la page 343.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Ma paroisse est en ébullition. Cela se comprend, du reste, car il s'agit d'abandonner le cimetière actuel devenu insuffisant et d'en établir un autre. Mais ici commence le conflit que soulève sans cesse cette sorte de nécessité. Les uns se placent au point de vue du sentiment, de la routine, peut-être aussi quelque peu de la superstition; les autres ne voient que la question d'intérêt; personne ne veut être exproprié ! En attendant tout le monde souffre. Quelle est donc la jurisprudence relativement à l'expropriation des terrains pour l'établissement d'un cimetière?

R. — La circulaire du 30 décembre 1843 s'exprime ainsi, pour les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique : « Nul doute que l'établissement des nouveaux cimetières ne puisse donner lieu à l'application de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Néanmoins on ne doit recourir à cette mesure extrême qu'avec la plus grande réserve et d'autant qu'il serait absolument impossible de trouver à acheter amiablement dans la commune aucun autre terrain propre aux inhumations; car comme l'a fait observer judicieusement le comité de l'intérieur dans plusieurs avis, la convenance ou l'avantage que trouverait la commune à prendre tel ou tel terrain, ne serait pas un motif suffisant pour en exproprier le propriétaire.

Lors donc qu'il s'agit de procéder par voie d'expropriation, il devient indispensable de produire, à l'appui du procès-verbal d'enquête dressé dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835, un certificat du maire et du commissaire-enquêteur, attestant qu'il n'existe, en effet, sur le territoire de la commune, aucun emplacement également convenable pour servir de cimetière, et que le propriétaire consentirait à céder à l'amiable. » Mais lorsqu'une commune est obligée, pour se procurer un cimetière, de recourir à la voie d'expropriation pour cause d'utilité communale, elle peut contraindre le propriétaire exproprié à lui céder le terrain nécessaire, non seulement pour les sépultures temporaires, mais encore pour des concessions.

Le respect pour la mémoire de ceux qui ne sont plus, dit à cet égard le *Journal des Conseils de fabriques*, les soins pris par les familles ou les amis pour la conservation des restes précieux, tiennent aux sentiments les plus intimes de la nature et ce serait les rabaisser étrangement que de les considérer comme de simples convenances. Aussi, dans tous les temps et dans tous les pays, la religion, la loi, et les mœurs ont-elles environné de toute leur protection les lieux consacrés aux sépultures. Il ne faut donc pas croire que le décret du 23 prairial an XII ait voulu modifier ce que l'autorité des siècles avait consacré. Tout ce qu'il faut conclure de la rédaction de l'art. 10 du décret, c'est qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, si en fait, l'étendue des terrains destinés aux inhumations permet d'y faire des concessions. Mais quand il s'agit de remplacer un cimetière au moyen d'une acquisition nouvelle, il importe peu que cette acquisition se fasse par voie amiable, ou que, au refus des propriétaires, la commune soit obligée de recourir à la voie d'expropriation. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'autorité locale apprécie, sous le contrôle du pouvoir supérieur, l'étendue du terrain qui lui est nécessaire, y compris la portion destinée à des concessions. Les propriétaires intéressés à raison de l'expropriation qui les menace, sont, au surplus, entendus dans l'enquête *de commodo et incommodo*, et leurs griefs, s'ils en ont de raisonnables, sont assurés de se faire jour.

Q. — Les registres des délibérations du bureau des marguilliers sont-ils exempts du timbre?

R. — Il ne se passe pas de semaine qu'on ne nous adresse la même question, tantôt sur une chose, tantôt sur une autre. Pour n'avoir pas à revenir cent fois sur le même point, voici la liste complète des pièces exemptes du timbre.

D'abord les registres de fabrique quels qu'ils soient, même celui sur lequel sont portées les recettes et les dépenses. Ensuite, ce sont les ampliations des décrets ou des arrêtés préfectoraux, qui sont délivrés aux établissements ecclésiastiques ou religieux, comme actes concernant l'ordre public, ou dérivant de la tutelle administrative. *(Inst. de l. Direct. générale de l'enregist.* 26 *juin* 1856.)

Par exemple : les décrets ou ordonnances du chef de l'Etat; les demandes faites au même, aux ministres, aux préfets, aux évêques, ou à tout autre fonctionnaire public, pour acceptation provisoire des dons et legs; les autorisations données à ces établissements d'acquérir, de vendre, d'accepter des dons et legs, de recevoir le remboursement des rentes. (*Inst.* 605, 2,073, 552.)

Les décisions qui les autorisent à donner main levée d'inscriptions hypothécaires. *(Décision ministérielle du* 28 *mai* 1853. *In* 638.)

Les autorisations d'exécuter des travaux par voie de régie. (*Inst.* 2073.)

Les certificats d'adhésion des héritiers à la délivrance d'un legs et toutes les pièces tendant à donner des renseignements à l'autorité supérieure, ou à lui présenter des objets dont l'examen relève de sa compétence.

Les affiches manuscrites apposées sur les maisons appartenant à des établissements ecclésiastiques, pour en annoncer la location ou la vente. (*Décis. minist. du* 7 *Brumaire, an VII.*)

Les comptes courants de ces établissements avec le trésor public.

Les copies ou extraits des budgets produits par eux à l'appui d'une demande quelconque.

Les registres des congrégations religieuses où sont inscrits tous les actes, les délibérations, les comptes, les recettes et dépenses de ces établissements. (*Ord. du* 17 *juillet* 1825, *art.* 22.)

Les inventaires et recolements du mobilier des églises et du mobilier des palais archiépiscopaux et épiscopaux. (*Loi du* 13 *Brumaire, an VII, art.* 16. *Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 55 *et* 81.)

Les comptes rendus par les trésoriers des fabriques. (*Loi du* 13 *Brumaire an VII.*)

Les factures ou mémoires de 10 francs et audessous dont le paiement est demandé aux trésoriers des établissements ecclésiastiques, à la condition que le détail des fournitures ou travaux soit énoncé dans le corps des mandats. (*Inst. G.* 20 *juin* 1859, *n°* 1013.)

Les quittances de traitement des ministres du culte payées sur le trésor public. (13 *Brumaire, an VII.*) La quittance du supplément de traitement payé sur les fonds du trésor public au vicaire d'une paroisse. Mais il n'en est pas de même des mandats de traitement alloué à un vicaire par la commune, quand ce traitement dépasse 300 francs : ils sont soumis à la formalité du timbre suivant une décision ministérielle du 17 octobre 1819. (*Lettre du minist. des Fin.* 8 *décembre* 1837.) Les quittances à donner par les prêtres chargés d'un service de binage. Ces quittances concernent 1° l'indemnité de 200 fr. payée sur le Trésor; 2° celle du même chiffre de 200 fr. votée par la commune.

L'art. 16 du la loi du 13 brum. an VII affranchit du timbre la quittance payée par l'Etat, quant à la quittance de l'indemnité votée par la commune elle en est aussi exempte puisqu'elle ne dépasse pas 300 fr. Et qu'on ne dise pas que l'on doit cumuler avec les 200 fr. alloués par la commune la même somme allouée par l'Etat au bineur, ou le traitement qu'il reçoit dans la paroisse, dont il porte principalement la charge; ce cumul ne doit pas être fait, l'allocation communale devant être considérée isolément et abstraction faite de son adjonction à un autre traitement. Donc, alors même que le traitement fait par l'Etat et l'allocation votée par la commune seraient portés sur un même mandat dépassant 300 fr. et payé par la caisse municipale, le mandat serait exempt du timbre.

Les certificats ou extraits de baptême, mariage ou décès, délivrés par le curé, sont affranchis du timbre, sauf l'application de l'art. 30 du 13 brum. an VII si l'on tient à en faire usage devant la justice. Mais on peut présenter ces pièces à l'officier de l'état civil, sans tomber dans l'exception de la loi, ainsi qu'il a été décidé par l'administration de l'enregistrement.

L'obligation de faire timbrer les écritures privées qui ont pu être portées sans contravention sur du papier non timbré, est limitée par l'art. précité de la loi de brumaire, au cas où elles sont produites devant les tribunaux. Or ce n'est pas faire une production en justice que de présenter une pièce à l'officier de l'état civil (*Sol. de l'adm. de l'enreg. du* 10 *octobre* 1867. *Réper. périod. de l'enreg., livraison de février* 1869).

Les plans relatifs aux travaux des établissements publics peuvent n'être présentés au timbre extraordinaire ou au *visa* pour timbre qu'après l'autorisation de l'autorité compétente, mais une amende serait encourue s'il était procédé à l'adjudication des travaux avant qu'on eût acquitté les droits dus au Trésor (*Inst. du direct. G. de l'enreg.* 22 *juillet* 1818, *n°* 1929, § 7).

VARIETÉS

Le Vespéral de Ratisbonne

II. INTONATIONS DES ANTIENNES

Les correcteurs auxquels on doit la version médicéenne du Graduel, ont modifié les intonations des pièces quand la première note était autre que la finale du ton. Ils ont laissé ou établi quelques rares intonations à la quinte : nous les avons signalées. Mais ils ont ramené toutes les autres intonations à commencer par la finale du du ton : modification fort importante.

Cette seconde règle des correcteurs du Graduel n'est pas plus que la première observée dans le Vespéral dont les antiennes ont conservé leur intonation traditionnelle, lors même qu'elles commencent par une note autre que la finale.

Ainsi, pour le huitième ton, dont la finale est *sol*, on trouve des antiennes dont la première note est :

Fa, comme l'antienne *Tu es qui venturus es* (2e dimanche de l'Avent).

La, comme l'ant. *Completi sunt* (1res vêpres de Noël).

Ut, comme l'ant. *Stephanus autem* (2e vêpres de Noël).

Ré, comme l'ant. *Jerusalem gaude* (3e dim. de l'Avent).

Cette diversité dans les intonations répond à la

diversité des finales des formules psalmodiques. Ou, pour parler plus juste, les finales des formules psalmodiques ont été, dès le principe, mises en rapport avec les intonations diverses des antiennes, de telle sorte que la fin du psaume conduise tout naturellement à la reprise de l'antienne.

Cette correspondance de la terminaison psalmodique et du commencement de l'antienne était particulièrement importante lorsqu'on répétait l'antienne après chaque verset du psaume, ainsi que cela se pratique encore pour plusieurs psaumes de la consécration des églises. Il convenait que les versets et l'antienne se succédassent avec naturel, avec grâce, avec art; que ces deux parties alternantes d'une même psalmodie ne fissent, dans leur union, qu'un seul tout bien harmonisé.

Maintenant que l'antienne ne se reprend plus qu'à la fin du psaume, la psalmodie pourrait sans inconvénient, dans le corps du psaume, couler sur une formule dont la terminaison n'aurait aucun rapport avec l'intonation de l'antienne. Mais il serait toujours utile, nécessaire même, que le dernier verset du psaume se terminât de manière à ramener naturellement la mélodie vers le commencement de l'antienne.

La tradition ecclésiastique a conservé, pour le psaume entier, la terminaison en rapport avec l'antienne, quelque effet que dût produire d'ailleurs la succession de versets identiques dont la conclusion tend vers une reprise d'antienne qui n'a lieu qu'après le psaume entièrement terminé.

Ainsi donc la raison d'être des différentes formules psalmodiques d'un même ton, ce sont les différences d'intonation des antiennes. Les correcteurs qui auraient voulu uniformiser les intonations d'antiennes dans chaque ton, auraient dû logiquement ne conserver, pour chaque ton, qu'une seule finale psalmodique.

Ils seraient d'ailleurs allés contre l'enseignement constant des maîtres, depuis Guy d'Arezzo jusqu'au *Directorium chori*, non moins que contre le témoignage toujours subsistant des manuscrits des diverses époques.

J'ajouterai qu'ils auraient appauvri la tonalité grégorienne.

Ce qui fait la richesse de la tonalité grégorienne, c'est d'abord la variété de ses tons ou modes différant entre eux par leurs finales, par la constitution de leurs gammes, et par les notes qui dans chaque ton servent d'appui à la mélodie et que, pour cela, on nomme notes *modales;* c'est ensuite, dans chaque ton même, la variété des caractères que peuvent prendre les mélodies, selon qu'elles se tiennent à tel ou tel degré de l'échelle tonale, qu'elles s'appuient de préférence sur telles ou telles notes de la même échelle, qu'elles ont tel ou tel genre d'intonation, telle ou telle manière de tendre vers leurs finales. Ramener toutes les antiennes d'un même ton à la même intonation serait porter la cognée dans cette magnifique végétation et y causer les plus injustifiables ravages. Mais de quoi n'est pas capable l'esprit de système? Et que ne peuvent des correcteurs quand, délaissant les traditions orales et écrites, ils plient les créations du génie chrétien et les inspirations de la piété antique aux idées forcément étroites de leur esprit?

Heureusement les correcteurs ont épargné les antiennes. Conservées en grande partie telles qu'elles ont été créées à l'origine, elles serviront à maintenir contre les systèmes erronés imaginés depuis et appliqués à d'autres pièces les vrais principes de la tradition grégorienne.

F. P.

COURRIER DE L'UTILE

DES BAINS DE PIEDS

Est-il utile d'écrire sur un pareil sujet, et tout le monde ne sait-il pas préparer et prendre un bain de pieds?

Quoi que vous en pensiez, ami lecteur, et dussé-je grandement vous étonner, je réponds que beaucoup ne savent ni bien préparer, ni bien administrer un bain de pieds : et la question est loin d'être puérile, puisque les bains de pieds sont très souvent ordonnés ou employés comme médicament, et que, mal pris, ils peuvent occasionner de nombreux et graves accidents : hémorragies, varices, violentes névralgies, apoplexie même.

Bains de pieds chauds.

Deux mots d'abord des effets du bain de pieds chaud.

Lorsqu'on plonge les pieds dans l'eau chaude, si l'eau est à une température soutenable et suffisante, la peau des pieds s'assouplit, une chaleur agréable les pénètre, les vaisseaux sanguins se dilatent et la circulation s'y fait mieux; une plus grande quantité de sang réside dans les pieds, parce que le calibre des veines et des artères est augmenté, et il en résulte un effet dérivatif, c'est-à-dire que le sang qui affluait vers la tête ou aux parties supérieures du corps se trouve appelé à l'opposé. Cette dérivation du sang produit un soulagement notable dans certaines maladies.

Pour opérer promptement et efficacement l'effet dérivatif qui le rend efficace, un bain de pieds doit avoir certaines qualités :

1° Il doit être aussi chaud que possible. Certains médecins conseillent des bains de pieds à une douce chaleur, dans lesquels il faut rester près d'une heure; mais ces bains de pieds ne sont efficaces que si l'on y plonge les jambes, et avec les bains de jambes il n'est plus possible de rien calculer. Mieux vaut la besogne faite tout de suite. Voici le moyen de prendre un bain de pieds très chaud sans se brûler ; on met les pieds dans un

peu d'eau tiède d'abord; quand les pieds sont accoutumés à cette douce chaleur, on réchauffe avec de l'eau plus chaude, et en ayant soin d'agiter l'eau du bain avec les doigts pour que tout le liquide se mêle parfaitement; on attend quelques instants puis on réchauffe encore et de cette manière on arrive sans inconvénient à une température très élevée.

2° Pour donner plus d'activité au bain, il est bon de l'assaisonner. La cuisinière aiguise ses sauces avec du sel, du poivre, voire même de la moutarde; la garde-malade, pour aiguiser les bains de pieds, use à peu près des mêmes expédients. En mettant des sinapismes aux pieds, on obtient de la rougeur, de la chaleur, de la douleur même, et une très prompte dérivation. Pour réunir l'action du bain de pieds et des sinapismes, on jette dans l'eau chaude une poignée ou deux de farine de moutarde, et j'ai même là de vieux auteurs qui conseillent d'y verser un pot de la moutarde employée sur nos tables. Mais si la moutarde fournit le plus actif de tous les assaisonnements pour les bains de pieds, ce n'est certainement pas le plus agréable, et j'ajoute que, dans les maladies d'yeux, les maladies de la tête, le bain de pied sinapisé devient nuisible plutôt qu'utile. En effet, quand l'eau se mêle à la farine de moutarde, il se dégage du mélange des exhalaisons d'une âcreté telle que la membrane pituitaire, c'est-à-dire la peau intérieure du nez, que la conjonctive, c'est-à-dire la peau de l'intérieur des paupières et des yeux, s'en trouvent véritablement offensées, et comme l'irritation produite extérieurement se répercute intérieurement, sous l'influence des vapeurs sinapisées la tête se congestionne, le sang s'y porte, et l'on arrive juste à l'effet contraire de celui que l'on cherche. Mieux vaut donc, en règle générale, laisser de côté la moutarde et employer le bon gros sel de cuisine, le chlorure de sodium comme disent les médecins et les pharmaciens à qui la dignité de leur science ne permet pas de parler comme tout le monde : on en met une, deux ou trois poignées suivant l'activité que l'on veut donner au bain. Le sel peut être encore remplacé par une ou deux grosses pelletées de cendre, ce qui fait un bain de potasse.

3° La durée du bain ne doit pas dépasser dix à quinze minutes : un temps plus long peut provoquer chez les malades un malaise allant jusqu'à la syncope. On doit retirer le malade du bain de pieds dès qu'il s'y trouve gêné.

4° L'eau ne doit pas dépasser les chevilles. Autrement, c'est un bain de jambes, or le bain de jambe ne dérive pas, il fouette la circulation, et toutes les petites souffrances pour lesquelles on prend d'ordinaire un bain de pieds se trouvent aiguisées et surexcitées par un bain de jambes.

5° Pour obtenir tous ses bons résultats, il faut prolonger le plus qu'on le peut l'effet du bain de pieds. Pour cela, prenez deux gros cataplasmes de farine de lin, mettez-les bien chauds autour des pieds, empaquetez le pied de façon à le prendre comme dans une bottine et faites coucher le malade; puis, pour que le cataplasme ne se refroidisse pas, faites-le appuyer contre une bouillotte d'eau chaude placée dans le lit aux pieds du malade. Ainsi les pieds resteront chauds, rouges, congestionnés : la dérivation sera en quelque sorte mise à l'attache. Il est des personnes qui ne peuvent avoir recours à ce moyen parce qu'elles sont seules, parce que, en résumé, elles ne demandent point au bain de pieds une dérivation très prolongée; mais pourtant elles désirent un effet qui dépasse le temps où leurs pieds restent dans l'eau. Voici alors ce qu'il faut faire : essuyer les pieds avec énergie, les bien sécher, puis les envelopper dans de la laine et se coucher une heure ou deux. Toutes les fois que l'on veut retirer d'un bain de pieds un bénéfice réel, il est urgent de se coucher immédiatement après. Effectivement, si l'on s'habille, si l'on sort surtout, on reste exposé à toutes les variations de la température atmosphérique. Les pieds, par cela même qu'on les a chauffés, sont plus impressionnables, plus exposés à se refroidir, et ils subissent une réaction de refroidissement comme une main trempée dans la neige subit une réaction de chaleur, ou plutôt comme un frileux qui, sortant d'un bon feu, grelotte dans la rue à côté d'un passant qui n'a pas froid parce qu'il ne s'est pas chauffé.

6° Certaines précautions doivent accompagner l'usage des bains de pieds. Ainsi, une personne qui prend un bain de pieds doit toujours être commodément assise. Le bain de pieds ne doit jamais être pris immédiatement après le repas parce que la dérivation qu'il produit dérangerait le grand travail de la digestion : un bain de pieds, il ne faut pas l'oublier, est peut-être plus dangereux, quand on vient de manger, qu'un bain entier chaud ou froid. Notons pourtant que quand il ne s'agit que de se laver les pieds, de les tremper quelques instants dans une eau adoucissante, on peut le faire à toute heure sans scrupule et sans crainte. Enfin, pour que la chaleur ne fuie pas trop vite pendant qu'on prend un bain de pieds, il faut habiller, emprisonner celui-ci, ce qui se fait en environnant les jambes et le susdit bain de pieds avec un linge traînant jusque par terre et formant cloche au-dessus de la vapeur d'eau : un lambeau de couverture serait préférable encore, car la laine retient mieux la chaleur que le lin ou le coton.

7° Le bain de pieds est un moyen de dérivation : il doit appeler le sang de la tête aux pieds. Pour aider à cet effet, pendant que vous mettez de la chaleur aux pieds, placez de la fraîcheur à la tête, c'est-à-dire, placez sous le menton du malade prenant un bain de pieds une cuvette remplie d'eau fraîche, et, à l'aide d'une grosse éponge,

puisant abondamment le liquide rafraîchissant, arrosez à grande eau la tête et le visage. Il ne faut pas que cette eau soit par trop fraîche, parce que, après l'impression de grand froid et par une réaction inévitable, la tête se rallumerait et les congestions recommenceraient de plus belle. La bonne température, c'est 17 ou 18 degrés Réaumur, 22 ou 23 degrés centigrades. Les compresses imbibées d'eau fraîche ne valent pas les ablutions.

Bains de pieds froids.

De même qu'on prend des bains de pieds chauds, on prend des bains de pieds froids et à la glace. Ils réussissent très bien chez les personnes à réaction facile, surtout si elles les font suivre d'une promenade au pas gymnastique : les pieds, après avoir été refroidis une ou deux minutes, deviennent d'autant plus chauds qu'ils ont été plus refroidis quelques instants auparavant : c'est toujours l'histoire des actions et des réactions. Quand il me survient un mal de tête, un embarras dans la poitrine, un bobo qui réclame un bain de pieds, me disait récemment un habitué des bains de pieds froids, je rentre chez moi, je prends ma cuvette, de l'eau bien fraîche, bien fraîche, j'y plonge les pieds quelques instants, et je ne suis point encore rhabillé que j'ai déjà les deux pieds qui me brûlent. Ces bains pourtant ne sont admissibles que chez les gens à constitution vigoureuse et dans les petites indispositions. Il est évident que chez des sujets faibles, où les réactions sont lentes, ou bien chez des malades qui sortent de leur lit, chez des personnes enfin trop débiles pour hâter le retour de la chaleur par un peu d'exercice, le froid aux pieds deviendrait pernicieux. Des bains de pieds pris tout-à-fait froids, et qui ne sont pas suivis d'un prompt retour de chaleur, enrhument, frappent sur les entrailles et déterminent de la diarrhée. C'est absolument comme si l'on mettait ses deux pieds nus sur un carreau glacé, imprudence si souvent suivie de catarrhes et même de fluxions de poitrine.

Bains de vapeur pour les pieds.

Il existe parmi les gens du monde une aversion malheureuse pour la transpiration spéciale qui se fait aux deux pieds. Cette transpiration, en effet, exhalant, quand elle s'accumule, une odeur désagréable, oblige à des soins continuels de propreté, à une espèce de servitude dont les moins paresseux ont peur. Aussi, sur dix personnes qui transpirent naturellement des pieds, il y en a bien la moitié qui font tout au monde pour tarir cette transpiration. Grave erreur, grande imprudence. Si MM. tel ou tel ont été les victimes des plus affreuses maladies, maladies congestives, tumeurs, cancers, etc., etc., c'est qu'ils ont volontairement ou imprudemment supprimé la sueur habituelle qu'ils avaient aux pieds; et on a vu guérir en peu de temps des maladies de longue durée tout simplement en rappelant aux extrémités les transpirations jadis habituelles que des imprudences de toute nature avaient fait disparaître tout d'un coup. La chaleur communiquée, les réchauffements artificiels effectués par les cheminées, les poêles et les chaufferettes sèchent la peau des pieds, durcissent leur épiderme et bouchent, en quelque sorte, les pores à travers lesquels s'effectue la transpiration : les fumigations, les bains de pieds de vapeur viennent à point pour attendrir le feuillet externe de surface cutanée et pour rouvrir des portes qui ne peuvent rester fermées sans de graves inconvénients. Voici comment on administre ces fumigations au bains de pieds de vapeur : on verse de l'eau bouillante dans un baquet; on jette une poignée de fleurs de sureau dans cette eau; on dispose deux petits bâtons parallèles sur le baquet et on y appuie les pieds nus; chaise, pieds et baquet sont entourés avec une couverture qui traîne par terre; le bain dure de 15 à 20 minutes, et il est bon, quand on le quitte, d'envelopper les deux pieds avec du coton et du taffetas gommé, pour continuer et développer, par une transpiration locale abondante, les bons effets de la fumigation. Ces bains de vapeur peuvent être administrés le soir ou le matin, avant ou même après avoir mangé.

VERNIS ÉCONOMIQUES POUR LES BOISERIES ET CONTRE L'HUMIDITÉ

Faire fondre dans une marmite en fonte, 40 parties de craie, 50 de résine, 4 d'huile de lin, et 1 d'oxyde de cuivre natif; bien mêler; ajouter ensuite, avec précaution et en agitant, 1 partie d'acide sulfurique. Ce mastique appliqué à chaud sur les boiseries, du côté exposé à la pluie ou à l'humidité, constitue un vernis dur comme la pierre et imperméable.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 4 augusti 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND,** (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Et comme il serait trop long de donner ici même la simple nomenclature des ouvrages dont il est question dans les deux articles, nous engageons nos lecteurs à demander ces deux numéros de l'*Ami des Livres*. Ils s'en serviront pour eux-mêmes et pour conseiller ceux de leurs paroissiens qui se trouvent en intention d'être conseillés.

L'abonnement à l'*Ami des Livres* est de 3 fr. par an pour la France, et 5 francs pour l'Union postale. — Un numéro, 10 centimes.

***

ALMANACH-JOURNAL

(2e année)

Paraissant tous les mois

SOMMAIRE DU NUMÉRO D'AOUT 1886

Calendrier. — Patrons du mois. — Le temps qu'il doit faire en août. — Le nouvel archevêque de Paris : Notice et Portrait. — Anecdotes sur le cardinal Guibert. — *Les Héros de la France* : Roland à Roncevaux (15 août 778), texte accompagné de deux gravures. — Conservation des petits pois, cerises, etc. — La Rose d'or de 1886, avec gravure. Taches d'encre sur les livres. — La chose la plus aimée et la plus difficile (poésie). — Le dompteur Bidel et son lion Sultan, avec gravure. — Le fils puni, avec gravure. — En chasse ! avec gravure. — Glaces et boissons glacées. — Les douze robes de la Mariée Japonaise, avec gravure. — L'âne reconnaissant, avec gravure. — Discours prononcé à une distribution de prix, avec gravure. — D'où vient le mot « parler français comme une vache espagnole. » — Moyen à employer quand le feu prend aux vêtements. — Anna et Jacques. — La race Russe. — Oncle et neveu.

Soit, **21** articles divers et **10** gravures, dont deux portraits : S. G. Mgr Richard, archevêque de Paris, et l'impératrice du Japon.

Nous recommandons vivement la propagande de l'*Almanach-Journal*. C'est une des meilleures petites publications qu'on puisse introduire dans les familles et qu'il soit le plus facile d'y introduire, à cause de son extrême bon marché d'abord (*deux francs* par an), et ensuite pour les excellentes petites choses dont il est rempli : Notices biographiques sur les hommes du jour, Historiettes ; Conseils, recettes, pronostic du temps, bons mots, etc., etc.

L'*Almanach-Journal* paraît tous les mois par brochures de 32 pages, plus une couverture.

Le prix de l'abonnement est de 2 fr. par an. — 3 fr. pour l'étranger.

Toute personne qui prend cinq abonnements soit à son nom, soit à diverses adresses, en reçoit un *sixième* gratuitement à titre de reconnaissance de la part de la direction et comme indemnité de propagande.

L'*Almanach-Journal* est beaucoup donné comme récompense dans les catéchismes et dans les écoles, d'abord parce qu'il n'y a pas un mot de politique, et ensuite parce qu'il contient à la fois *gravures* et *lectures* : ce qui le fait préférer à une image seule ou aux petits livres sans images.

Rédacteur en chef : M. Gabriel ALCYONI, 7, rue du Cherche-Midi, à Paris.

NOUVEAU

TANTUM ERGO

de J. Faër

CHŒUR, A DEUX PARTIES, FACILE ET SOLENNEL

Prix net : **2 fr. 50**

Remise selon le nombre d'exemplaires demandés

S'adresser à l'administration du journal.

PUBLICATIONS NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

VICTOR PALMÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES

HISTOIRE
DOGMATIQUE, LITURGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DU

SACREMENT DE L'EUCHARISTIE

Par M. l'abbé Jules CORBLET

Chanoine honoraire d'Amiens, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier d'Académie,
Directeur de la *Revue de l'Art chrétien*, correspondant au ministre de l'Instruction publique, etc.

Deux magnifiques volumes in-8o, titre rouge et noir. . . . . . 20 francs.

DU MÊME

Histoire dogmatique, liturgique et archéologique
DU

SACREMENT DE BAPTÊME

2 magnifiques volumes in-8o, titre rouge et noir, de IV-503 et 645 pages. 20 francs.